



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois Décembre 2012

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté du 29 novembre 2012 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier Page 2269
- Arrêté du 30 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SERYLEZ-MEZIERES. Page 2269
- Arrêté du 30 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'AMBLENY. Page 2270
- Arrêté relatif 30 novembre 2012 à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de VENIZEL. Page 2270
- Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs. Page 2271
- Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 11 décembre 2012 est délivré à M. FRAILLON Julien (N° 02/2012/0037) Page 2271

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté du 9 novembre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur Page 2272
- Arrêté du 16 novembre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur Page 2272
- Arrêté du 4 décembre 2012 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant la création de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de l'Épinette à URVILLERS. Page 2272
- Arrêté du 7 décembre 2012 déclaratif d'utilité publique relatif au projet d'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la sente des Bauchets à SEPTMONTS Page 2273
- Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2012 Page 2273

Bureau de la circulation

- ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la société ADS Dépannage Gauchy, en qualité de gardien de fourrière automobile Page 2275
- ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Madame Sylvie LORQUIN, gérante du garage Lorquin, en qualité de gardien de fourrière automobile Page 2276

ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Monsieur Luc ZAJDEL, gérant de la société SDVI, en qualité de gardien de fourrière automobile	Page 2277
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
<i>Bureau des Finances Locales</i>	
ARRETE du 7 décembre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat scolaire des écoles du Moulin	Page 2277
SOUS-PREFECTURE DE VERVINS	
Arrêté, en date du 10 décembre 2012, portant dissolution du syndicat à vocations sportives et culturelles de Wassigny	Page 2278
SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY	
<i>Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques</i>	
Arrêté du 30 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de la Celle sous Montmirail et Vendières.	Page 2279
<i>Collectivités locales</i>	
Arrêté en date du 11 décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE	Page 2280
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>Secrétariat général</i>	
Arrêté du 06 décembre 2012 portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne	Page 2281
<i>Service Urbanisme et habitat</i>	
Arrêté, en date du 27 novembre 2012, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Page 2283
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE	
<i>Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service</i>	
Délégation de signature accordée le 19 novembre 2012 par M. LARANGE, trésorier de Moy de l'Aisne à M. Franck CAMILLERI.	Page 2283
Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne, à Mme Béatrice GRIBONVAL	Page 2284
Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne, à Mme Catherine BAUDOUX	Page 2284
Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne, à Mme Christine VALMONT	Page 2285

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne, à Mme Sylvie CARTIN	Page 2286
Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne, à Mme Agnès MAQUIN	Page 2286
Décision du 3 septembre 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	Page 2287
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE	
<i>Service Appui Juridique Documentation et Archivages</i>	
Décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie	Page 2289
<i>Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation</i>	
Arrêté DREOS-2012 n° 0342 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020004495	Page 2292
Arrêté DREOS-2012 n° 0343 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000055	Page 2293
Arrêté DREOS-2012 n° 0344 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020004404	Page 2293
Arrêté DREOS-2012 n° 0345 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000287	Page 2294
Arrêté DREOS-2012 n° 0346 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000063	Page 2295
Arrêté DREOS-2012 n° 0347 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000253	Page 2295
Arrêté DREOS-2012 n° 0348 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000261	Page 2296

Arrêté DREOS-2012 n° 0349 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000071	Page 2296
Arrêté DREOS-2012 n° 0350 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000048	Page 2297
Arrêté DREOS-2012 n° 0351 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 FINESS N° 020000022	Page 2297
Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/111 du 15 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)	Page 2298
<i>Direction de la Régulation de l'Efficienc e de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance</i>	
Décision n° 2012 - 177 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du FAM « La Maison Ducellier » de Villequier-Aumont N° FINESS : 02 001 036 9	Page 2299
Décision n° 2012 - 169 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne N° FINESS : 02 000 258 0	Page 2299
Décision n° 2012 - 170 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IMPRO « Raymond Ruffier » de SISSONNE N° FINESS : 02 000 049 3	Page 2301
Décision n° 2012 - 171 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de Blérancourt N° FINESS : 02 000 042 8	Page 2302
Décision n° 2012 - 172 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de l'Omois N° FINESS : 02 001 277 9	Page 2303
Décision n° 2012 -174 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons N° FINESS : 02 001 292 8	Page 2304
Décision n° 2012 - 175 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD APF de GUISE N° FINESS : 02 000 300 9	Page 2306
Décision n° 2012 - 164 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME d'HOLNON N° FINESS : 02 000 018 8	Page 2307
Décision n° 2012 - 7 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL N° FINESS : 02 000 023 8	Page 2308

Décision n° 2012 - 160 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de VOUEL N° FINESS : 02 000 930 4	Page 2309
Décision n° 2012 - 161 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la section autiste du Centre Brunehaut de VOUEL N° FINESS : 02 001 249 8	Page 2311
Décision n° 2012 - 162 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD du Centre Brunehaut de VOUEL N° FINESS : 02 000 384 4	Page 2312
Décision n°2012 -163 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de CHATEAU-THIERRY N° FINESS : 02 000 048 5	Page 2313
Décision n° 2012 - 173 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles N° FINESS : 02 000 044 4	Page 2314
Décision n° 2012 - 165 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 du CAFS d'HOLNON N° FINESS : 02 001 015 3	Page 2316
Décision n° 2012 -166 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de BELLEU N° FINESS : 02 000 041 0	Page 2317
Décision n° 2012 - 167 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la section autiste de BELLEU N° FINESS : 02 001 164 9	Page 2318
Décision n° 2012 - 168 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon N° FINESS : 02 000 047 7	Page 2320
Décision n° 2012 - 180 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles N° FINESS : 02 000 843 9	Page 2321
Décision n° 2012 -176 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du SAMSAH de SAINT-QUENTIN N° FINESS : 02 001 254 8	Page 2322
Décision n° 2012 - 178 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du FAM « le Chatelet » de Laon N° FINESS : 02 001 317 3	Page 2323
Décision n° 2012 - 179 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la MAS de LAON N° FINESS : 02 000 863 7	Page 2323
Décision n°2012 - 191 DREOS du 28 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT AED de Saint-Erme N° FINESS 02 000 364 6	Page 2325

Décision n° 2012-181 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la Dotation Globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie	Page 2326
Décision n° 2012-182 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART N° FINESS 02 000 521 1	Page 2327
Décision n°2012 - 188 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT EPHESE de Liesse N° FINESS 02 000 464 4	Page 2328
Arrêté n° 2012 -185 DREOS du 19 novembre 2012 - Autorisation d'extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement de Soissons, géré par l'UGECAM Nord Pas de Calais Picardie, par le redéploiement de 3 places de l'ITEP de COUCY le Château, et modification de l'arrêté n° 2010-278 DROS du 28 juillet 2010.	Page 2329
Décision n°2012 -192 DREOS du 28 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de CHAUNY N° FINESS 02 000 234 1	Page 2331
Décision n°2012 -186 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de BELLEU N° FINESS 02 000 373 7	Page 2332
Décision n°2012 - 189 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de Laon N° FINESS 02 000 379 4	Page 2333
Décision n°2012 -190 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin N° FINESS 02 000 020 4	Page 2334
Décision n°2012 -187 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoit N° FINESS 02 000 479 2	Page 2336
Décision n°2012 - 183 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de la Fédération des APAJH	Page 2337
Décision n°2012 - 184 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne N° FINESS : 02 000 629 2	Page 2338
<i>Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé</i>	
ARRETE N°2012- 045 – DSP du 27 novembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU LYCEE PAUL CLAUDEL – JULIE DAUBIE A LAON (02000)	Page 2339

ARRETE N°2012- 41 – DSP 04 septembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE D’HIRSON (02500)	Page 2340
ARRETE N°2012 - 075 – DSP du 12 septembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DE L’ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY A SOISSONS (02200)	Page 2342
ARRETE N°2012- 042 – DSP du 09 août 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DE L’HOPITAL DE VILLIERS ST DENIS « La Renaissance Sanitaire » (02310)	Page 2343
ARRETE N° 2012- 046 – DSP du 02 août 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU COLLEGE JACQUES PREVERT A MARLE (02250)	Page 2345
ARRETE N°2012- 064 – DSP du 26 juillet 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU LYCEE FRANCOISE DOLTO A GUISE (02120)	Page 2346

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service Central Travail

Avis du 3 décembre 2012 relatif à l’extension de l’avenant n°62 annexe III du 21 septembre 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l’Aisne.	Page 2347
Avis du 3 décembre 2012 relatif à l’extension de l’avenant n°63 annexe I du 21 septembre 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l’Aisne.	Page 2348

Services à la Personne

Arrêté du 29 novembre 2012 relatif l’attribution du récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 509732541 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l’entreprise DE HOORNE Jean-Luc – AMI SERVICES à AMIFONTAINE	Page 2348
Arrêté du 29 novembre 2012 relatif l’attribution du récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 499990067 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l’entreprise LECOINTE Philippe – PC PHIL à LAON	Page 2349
Arrêté du 3 décembre 2012 portant renouvellement d’agrément d’un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200219 au SIAM de LA FERRE.	Page 2350
Arrêté du 3 décembre 2012 relatif l’attribution du récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200219 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM de LA FERRE,	Page 2351
Arrêté du 5 décembre 2012 relatif l’attribution du récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 447539818 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l’entreprise ESQUINA José à FLAVY LE MARTEL.	Page 2352

Arrêté du 5 décembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 499990067 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LECOINTE Philippe – PC PHIL à LAON

Page 2353

PREFECTURE

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 29 novembre 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BALOCHE
 - Prénom : Thomas
 - Date et lieu de naissance : 31 mai 1992 à Amiens
 - Adresse ou domiciliation : 18 rue de Theligny 02100 Saint-Quentin
- en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté du 30 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de SERY-LES-MEZIERES.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : La commune de SERY-LES-MEZIERES fait partie du Plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil révisé et approuvé le 21 décembre 2007.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations approuvé le 21 décembre 2007,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 30 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'AMBLENY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : La commune d'AMBLENY fait partie du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise révisé et approuvé le 22 décembre 2009.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 22 décembre 2009,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté relatif 30 novembre 2012 à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de VENIZEL.

Le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1er : La commune de VENIZEL fait partie :

- du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise révisé et approuvé le 22 décembre 2009,
- du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Villeneuve-Saint-Germain et Venizel approuvé le 16 août 2010.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 22 décembre 2009,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 16 août 2010.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous- préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 02 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr> - rubrique « sécurité civile ».

Article 5 : L'arrêté du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 6 décembre 2012

Signé : Pierre BAYLE

Certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 11 décembre 2012
est délivré à M. FRAILLON Julien (N° 02/2012/0037)

A R R E T E
Certificat de qualification C4 – T2

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FRAILLON
- Prénom : Julien
- Date et lieu de naissance : 26 août 1986 à Saint-Quentin
- Adresse : 161 rue Roger Salengro 02230 Fresnoy le Grand

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 9 novembre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Benoît REMIOT, gérant de la S.A.R.L. « LE BAC » et exploitant du restaurant à l'enseigne « LE BAC » situé lieu-dit « le bac » à CHARLY-SUR-MARNE 02310.

Fait à LAON, le 9 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Emilie DELAVAQUERIE épouse MONATTE, directrice du restaurant « LA CORIANDRE » et exploitante au 68 rue du général Augereau à LE CATELET (02420).

Fait à LAON, le 16 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 4 décembre 2012 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant la création de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de l'Épinette à URVILLERS.

A R R E T E

Les effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 28 décembre 2007 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) à URVILLERS sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 7 décembre 2012 déclaratif d'utilité publique relatif au projet d'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la sente des Bauchets à SEPTMONTS

A R R E T E

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la sente des Bauchets à SEPTMONTS conformément au plan consultable à la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections, à la sous-préfecture de SOISSONS et à la mairie de SEPTMONTS.

La commune de SEPTMONTS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à LAON, le 7 décembre 2012

Le Préfet,
Pierre BAYLE

Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2012

Année 2013

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-4 et D123-34 à D123-42 ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et notamment son article 9 ;

Après délibération, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le jeudi 22 novembre 2012, à 9 H 30, à la Préfecture de l'Aisne, sous la présidence de M. Olivier GUISERIX, vice-président du tribunal administratif d'AMIENS, a arrêté comme suit la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 :

DEPARTEMENT DE L' AISNE

°°°

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

°°°

Décision de la commission départementale à la suite de sa réunion du 22 novembre 2012

°°°

Nom - prénom	Profession	Arrondissement de domicile (*)
ANCI AUX Claude	Directeur départemental adjoint de l'équipement en retraite	SAINT-QUENTIN
ATRON François	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite	SOISSONS
BAGUE Claude	Enquêteur vacataire en retraite	SAINT-QUENTIN
BLONDEAU Francis	Directeur départemental de La Poste en retraite	LAON
BORGONJON-BERZINS Francis	Ingénieur territorial principal en retraite	VERVINS

BREHIN Claude	Directeur départemental adjoint des territoires en retraite	SAINT-QUENTIN
BRAEM André	Ingénieur foncier en retraite	LAON
COMBLE Thierry	Géomètre expert DPLG	SAINT-QUENTIN
DARD Michel	Instituteur en retraite	CHATEAU-THIERRY
DEMIAUTTE Jean-Pierre	Chargé d'études au sein du groupe environnement du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin	SAINT-QUENTIN
DENISSEL Jacques	Directeur des services betteraviers de l'union S.D.A en retraite	SAINT-QUENTIN
DEVOS Christian	Directeur d'école en retraite	CHATEAU-THIERRY
DUBOIS Roger	Retraité de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	SOISSONS
DUCHATEL Michel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite	SOISSONS
FAY Mauricette née MARICOT	Retraîtée de la fonction publique	CHATEAU-THIERRY
FORMENTEL Michel	Conseiller pédagogique en retraite	LAON
GABET Francis	Principal de collège en retraite	SAINT-QUENTIN
GODIN Daniel	Géomètre-expert foncier DPLG en retraite	CHATEAU-THIERRY
LEMOINE Catherine née LHOMME	Fonctionnaire à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne	CHATEAU-THIERRY
HENON Daniel	Chargé de mission auprès de l'O.P.A.C. en retraite	LAON
HIRSON Alain	Géomètre expert	LAON
HIRSON Pascal	Géomètre expert	LAON
HOT Jean-Pierre	Agronome pédologue en retraite	LAON
JORDA Michel	Ingénieur en retraite	LAON
LECOCQ Denise	Inspecteur des impôts en retraite	LAON
LEDUC Pascal	Géomètre-expert foncier	SAINT-QUENTIN
LE GOUELLEC Jean- Marc	Professeur de techniques industrielles en retraite	LAON
LEJEUNE Didier	Directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite	LAON
LOBGEOIS Alain	Ingénieur chimiste	CHATEAU-THIERRY
MENGIN Bernard	Cadre commercial en retraite	CHATEAU-THIERRY
MENNECART Patrick	Conseiller en clientèle dans le secteur assurances en retraite	SAINT-QUENTIN
MORET René	Directeur d'école secrétaire de mairie (E.R.)	SAINT-QUENTIN

OLRY Christine née DECOU	Guide conférencière	SOISSONS
ORIGAL Christian	Officier de la gendarmerie nationale en retraite	CHATEAU-THIERRY
QUIEVREUX Nadia née NIARQUIN	Attachée territoriale en retraite	LAON
RODIER Alain	Responsable sécurité, environnement et hygiène dans un établissement de type Seveso en retraite	SAINT-QUENTIN
ROUSSELLE Olivier	Enseignant	VERVINS
STERN André-Noël	Assistant technique à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne en retraite	SAINT-QUENTIN
SUISSE Lionel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite	CHATEAU-THIERRY
TAQUET Michel	Conseil juridique en retraite	SAINT-QUENTIN
VARLET Yvon	Chef de brigade administrative de la police nationale en retraite	LAON
VERON Serge	Officier supérieur en retraite	SOISSONS
VINCENT Bernard	Géomètre expert foncier DPLG- ingénieur ENSAIS	SOISSONS
YVANES Denis	Ingénieur commercial en retraite	SOISSONS

(*) dans un souci de confidentialité, seuls les arrondissements de résidence des commissaires enquêteurs ont été mentionnés.

Le Président,
Olivier GUISEIX

Bureau de la circulation

ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la société ADS Dépannage Gauchy, en qualité de gardien de fourrière automobile

Article 1: L'agrément de Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la société ADS Dépannage Gauchy, en qualité de gardien de fourrière automobile est renouvelé sous le numéro F 12-002 ;

Article 2: Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise rue Voltaire, 02430 Gauchy ;

Article 3: Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément, et par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 ;

Article 5: L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation ;

Article 6: En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la société ADS Dépannage Gauchy et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur départemental des territoires, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et au Maire de GAUCHY, un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Madame Sylvie LORQUIN, gérante du garage Lorquin, en qualité de gardien de fourrière automobile

Article 1: L'agrément de Madame Sylvie LORQUIN, gérante du garage Lorquin, en qualité de gardien de fourrière automobile est créé sous le numéro F 12-001 ;

Article 2: Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise 11 rue du Général Tyson à Prémont

Article 3: Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4: L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément, et par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996

Article 5: L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation

Article 6: En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de SOISSONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sylvie LORQUIN, gérante du garage Lorquin et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur départemental des territoires, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et au Maire de PREMONT, un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

Fait à LAON, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 3 décembre 2012 portant agrément de Monsieur Luc ZAJDEL, gérant de la société SDVI, en qualité de gardien de fourrière automobile

Article 1 : L'agrément de Monsieur Luc ZAJDEL, gérant de la société SDVI, en qualité de gardien de fourrière automobile est créé sous le numéro F 12-003 ;

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise ZAC de la Plaine de Chevreux, 02200 SOISSONS

Article 3 : Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément, et par la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 ;

Article 5 : L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation ;

Article 6 : En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de SOISSONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc ZAJDEL, gérant de la société SDVI et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Directeur départemental de la sécurité publique, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur départemental des territoires, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et au Maire de SOISSONS, un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des Finances Locales

ARRETE du 7 décembre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat scolaire des écoles du Moulin

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2012 du syndicat scolaire des écoles du Moulin est réglé et rendu exécutoire comme suit, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses de fonctionnement :	0 €
- Recettes de fonctionnement :	0 €
- Dépenses d'investissement :	0 €
- Recettes d'investissement :	0 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat scolaire des écoles du Moulin et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 7 décembre 2012
Signé Pierre BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Arrêté, en date du 10 décembre 2012, portant dissolution du syndicat à vocations sportives et culturelles de Wassigny

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2012, la dissolution du syndicat à vocations sportives et culturelles de Wassigny,

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit :

Les comptes de classe 2 seront transférés à la commune de Wassigny dans leur ensemble sachant que la partie concernant le collège sera mise à disposition du département de l'Aisne.

Les biens appartenant au syndicat seront cédés à la commune de Wassigny à l'€uro symbolique et les biens relatifs au collège mis à la disposition du Conseil Général de l'Aisne par la commune de Wassigny.

La répartition du résultat se fera sur les mêmes bases que la contribution des communes (article 6 des statuts du syndicat) en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes, excepté pour la commune de Wassigny qui reprendra 40% de la trésorerie.

Le syndicat n'a plus d'emprunt à rembourser (dernière échéance en août 2012). En cas de passif inconnu à ce jour, celui-ci sera pris en charge par les communes membres sur les mêmes bases que la contribution des communes (article 6 des statuts du syndicat), soit en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes, excepté pour la commune de Wassigny qui reprendrait 40% du passif.

Les biens appartenant à la commune de Wassigny, mis à disposition actuellement du syndicat, seront restitués à la commune de Wassigny.

Article 3 : Les compétences du syndicat seront reprises par la commune de Wassigny.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les actes administratifs du syndicat dissous sont versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

Article 5 : M. le sous-préfet de Vervins, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur des archives départementales de l'Aisne, Mme la Présidente du syndicat à vocations sportives et culturelles de Wassigny, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Fait à Vervins, le 10 décembre 2012
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Claude BALLADE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY*Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques*Arrêté du 30 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de la Celle sous Montmirail et Vendières.

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de dix jours sera ouverte dans les communes de La Celle Sous Montmirail et Vendières sur le projet de modification territoriale de ces deux collectivités du lundi 17 décembre 2012 au mercredi 26 décembre 2012.

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies desdites communes, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Le commissaire enquêteur désigné sera présent le mercredi 19 décembre 2012 de 10 heures à 12 heures en mairie de La Celle Sous Montmirail et le mercredi 26 décembre 2012 de 14 heures à 16 heures en mairie de Vendières.

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de l'enquête, les numéros des parcelles concernés, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dossier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée dans un journal du département huit jours avant son ouverture et le jour de l'ouverture, par les soins de la Sous-Préfète et au frais de la commune de la Celle-sous-Montmirail.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête ; il sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier, les documents annexés et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'affaire à la Sous-Préfecture de Château-Thierry, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur l'objet de la demande.

Article 5 : Monsieur Christian ORIGAL, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Article 6 : Le conseil municipal de chacune des deux communes concernées donnera son avis motivé sur le résultat de l'enquête. Dans cette délibération, chaque assemblée devra passer en revue les motifs évoqués par les éventuels opposants et exprimer nettement son avis sur chaque objection et proposition.

Article 7 : La Sous-Préfète de Château-Thierry et les maires des communes de La Celle Sous Montmirail et Vendières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Christian ORIGAL, commissaire enquêteur.

Le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY
signé : Virginie LASSERRE

*Collectivités locales*Arrêté en date du 11 décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2: Le chemin cadastré ZV 59 sera transféré à la commune d'implantation de CHEZY-SUR-MARNE.(pour sa valeur dans l'actif et avec son financement).

ARTICLE 3 : La dissolution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE entraîne la répartition du reste de l'actif et du passif au prorata du nombre d'habitants de chaque commune à savoir :

- AZY-SUR-MARNE : 3,32 %
- BONNEIL : 3,58 %
- CHARLY-SUR-MARNE : 24,07 %
- CHATEAU-THIERRY : 18,57 %
- CHEZY-SUR-MARNE : 11,80 %
- NOGENT-L'ARTAUD : 18,95 %
- NOGENTEL : 9,45 %
- ROMENY-SUR-MARNE : 4,25 %
- SAULCHERY : 6,01 %

Cette répartition s'effectuera sur la base des écritures de l'année 2012 arrêtées après vote du compte administratif par les délégués du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE .Le syndicat remboursera les frais de notaire à la commune de CHEZY-SUR-MARNE. Toutefois, si l'opération ne peut intervenir avant la dissolution du syndicat, le montant des frais notariés sera déduit du résultat à répartir entre les communes et attribué à CHEZY-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 :Les actes administratifs et les archives du syndicat dissous seront versés aux archives départementales de l'Aisne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de CHARLY-SUR-MARNE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Château-Thierry, le 11 Décembre 2012,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Château-Thierry,
Signé : Virginie LASSERRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté du 06 décembre 2012 portant modification de l'organisation
de la Direction départementale des territoires de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi du n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 27 janvier 2010, portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 24 septembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant sur l'organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne est modifié de la manière suivante :

Un service Agriculture composé de deux unités :

- Aides PAC - Droits administratifs
- Installation, modernisation, agro-environnement

Un service Environnement composé de cinq unités et une mission :

- Mission Natura 2000
- Gestion des pollutions diffuses
- Police de l'eau
- Gestion durable du patrimoine naturel
- Prévention des risques
- Gestion des ICPE, déchets

Un service Urbanisme et Habitat composé de quatre unités et trois centres instructeurs :

- Documents d'urbanisme
- Habitat Logement
- Réglementation bâtiment Accessibilité
- Animation Droits des sols Fiscalité
- Centre instructeur droit des sols de Laon
- Centre instructeur droit des sols de Saint-Quentin
- Centre instructeur droit des sols de Soissons

Un service Sécurité Routière Transport Éducation routière composé de trois unités :

- Coordination transports Réglementation
- Éducation routière
- Politiques locales de sécurité routière

Un service Prospective des territoires composé de deux unités :

- Connaissance
- Planification aménagement durable

Un service Expertise et appui technique composé de deux unités :

- Constructions durables
- Assistance solidaire et conseil s'appuyant sur les implantations territoriales de :
 - Laon
 - Saint-Quentin
 - Château-Thierry
 - Vervins

Un secrétariat général composé de trois unités :

- Ressources humaines
- Gestion et pilotage interne
- Patrimoine et logistique

Article 2 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 06 décembre 2012

Signé Pierre BAYLE

Service Urbanisme et habitat

Arrêté, en date du 27 novembre 2012, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aisne ci-annexé est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aisne approuvé le 3 juillet 2003 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à chacun des membres du groupe de travail,
- à chacun des membres de la commission consultative des gens du voyage.

Fait à Laon, le 27 novembre 2012

le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature accordée le 19 novembre 2012 par M. LARANGE, trésorier de Moy de l'Aisne à M. Franck CAMILLERI.

Je soussigné Stéphane LARANGE, comptable du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, déclare :

Constituer pour son mandataire Monsieur Franck CAMILLERI

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, Entendant ainsi transmettre à Monsieur Franck CAMILLERI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à MOY DE L' AISNE, le 19 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MOY DE L' AISNE
Stéphane LARANGE

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne,
à Mme Béatrice GRIBONVAL

La soussignée Amina MEZRISSI,

Chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE,

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Béatrice GRIBONVAL, agent d'administration des finances publiques, chargée du recouvrement.

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l' Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 5 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne
Inspectrice des finances publiques
Amina MEZRISSI

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne,
à Mme Catherine BAUDOUX

La soussignée Amina MEZRISSI,

Chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE,

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Catherine BAUDOUX, contrôleur des finances publiques.

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 5 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne
Inspectrice des finances publiques
Amina MEZRISSI

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne,
à Mme Christine VALMONT

La soussignée Amina MEZRISSI,

Chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE,

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Christine VALMONT, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de poste.

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 5 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne
Inspectrice des finances publiques
Amina MEZRISSI

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne,
à Mme Sylvie CARTIN

La soussignée Amina MEZRISSI,

Chef de poste intérimaire de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE,

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Sylvie CARTIN, contrôleur principale des finances publiques.

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 5 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne
Inspectrice des finances publiques
Amina MEZRISSI

Délégation de signature accordée le 5 novembre 2012 par Mme Amina MEZRISSI, trésorier de Vailly sur Aisne,
à Mme Agnès MAQUIN

La soussignée Amina MEZRISSI,

Chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE,

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Agnès MAQUIN, contrôleur des finances publiques.

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 5 novembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne
Inspectrice des finances publiques
Amina MEZRISSI

Décision du 3 septembre 2012 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local :

Mme Marie-claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques
chefs du service Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques

M. Jean Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

Expertise - conseil

Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques

Mlle Claudine CARRE, Contrôleur principal des finances publiques

M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques

Gestion – Animation Modernisation

M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des finances publiques
M. Jean –Baptiste LEROUX, Inspecteur des finances publiques
M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques
M. François CALMUS, Contrôleur principal des finances publiques

2. Pour la Division des Domaines :

Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des Domaines

Service local de France Domaine,

M François DUCHEMIN, Inspecteur des finances publiques
M Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques
Mme Honorine BLAIRON, Inspectrice des finances publiques
M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques
M. Samuel BONIFAS, Inspecteur des finances publiques

Pour les Missions domaniales : Chorus

Mme Christine DREYER, contrôleuse principale des finances publiques.

3. Pour la Division Etat

Mlle Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

Opérations de l'Etat (Comptabilité Recouvrement des produits divers Dépense)

M. Donatien GAUCHER, Inspecteur des finances publiques
M. Jean-marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques
Mme Danielle BOURGIS, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Brigitte CLIQUOT, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Marilynne POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Josette DECRET, Contrôleuse principale des finances publiques

Dépôts et Service Financiers (DSF)

Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques
M. Stéphane GOILLARD, Contrôleur des finances publiques
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Jocelyne WOZNIAK, Contrôleuse principale des finances publiques

4- Service Action Economique et Financière (AEF)

M. Laurent GUIDEZ, Inspecteur des finances publiques
M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté annule celui du 26 mars 2012.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LAON, le 3 septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Pascal BRESSON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service Appui Juridique Documentation et Archivages*Décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène TAILLANDIER, délégation de signature est accordé à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Sous-direction de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service de l'offre de soins de premier recours au siège,
- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable du service professionnels de santé,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice du handicap et dépendance,
- Mme Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la gestion du risque et de l'information médicale.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mr. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre-Hugues GLARDON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux.
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Véronique VERMENIL, chargée de mission hospitalisation dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé,
- Mr Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation,
- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda CAMBON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement.

Sous-direction de la sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. Aymeric SALMON responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 5:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- M. Hocine DRISSI, responsable du service qualité, audit interne et informatique,
- Mme Véronique LANG, chargée de mission infrastructure, marchés informatiques et téléphonie.

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,

Article 7:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à :

- Mme Stéphanie MAURICE, en charge de l'intérim de la Sous-direction démocratie régionale de santé,
- Mme Laure THOMAS COSYNS, sous-directrice de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur des systèmes d'information,
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes, à l'exception de la dérogation prévue à l'article 9,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs au marché public pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux prévu à l'article L.1321-5 du code de la santé publique, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

Article 10:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :

La présente décision abroge la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 Novembre 2012.

Le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté DREOS-2012 n° 0342 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 674 094 € soit :

- 1) 674 025 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
560 892 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
17 727 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
94 118 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
617 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
671 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 69 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0343 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 187 642 € soit :

- 1) 187 642 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
98 563 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
80 338 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
8 741 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0344 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 3 038 362 € soit :

- 1) 2 987 988 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 737 450 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
39 033 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
206 419 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 292 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 794 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 14 751 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 35 623 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 12 156.01 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0345 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 2 460 712 € soit :

1) 2 411 943 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 199 998 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 942 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
176 824 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 015 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 164 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 35 481 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 13 288 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 159.23 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0346 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 9 753 857 € soit :

1) 9 022 256 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 468 973 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 926 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

466 341 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 946 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 070 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 557 895 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 173 706 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 689.49 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0347 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 3 608 549 € soit :

1) 3 397 620 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 000 714 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 933 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

322 374 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 459 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 654 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

8 486 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 137 010 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 73 919 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 077.60 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0348 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 4 868 577 € soit :

- 1) 4 485 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 957 589 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
65 333 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
448 917 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 884 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 429 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 293 122 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 90 303 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0349 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l'hôpital de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due à l'hôpital de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 126 641 € soit :

- 1) 126 641 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
123 305 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 336 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à l'hôpital de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0350 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de la FERE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 211 389 € soit :

- 1) 211 389 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
207 631 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 758 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de la FERE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0351 du 20 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012
FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à 378 668 € soit :

- 1) 378 668 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
260 990 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
82 574 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
35 104 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/111 du 15 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins, Place de la Liberté – 02140 Vervins, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Marie MAILLARD en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul BODSON en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND en qualité de représentant du Conseil Général,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Natacha LAMENDIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Madame le Docteur Frédérique SIMON en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement

Madame Francine WIAME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Monsieur André DEBOUZY, représentant l'Association Familles Rurales, et Monsieur Dominique PIERRE représentant l'Association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Direction de la Régulation de l'Efficiencia de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012 - 177 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du FAM « La Maison Ducellier » de Villequier-Aumont
N° FINESS : 02 001 036 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles, le forfait annuel global de soins du FAM « La Maison Ducellier » est fixé à 610 686,09 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième du forfait annuel global de soins est arrêté à 50 890,51 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du FAM « La Maison Ducellier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 169 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne
N° FINESS : 02 000 258 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 125,00	69 800,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 846 712,11	3 400,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	257 454,25	21 800,00
	Total classe 6 brute	2 486 291,36	95 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 486 291,36	95 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 434 891,36	95 000,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	51 400,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	2 486 291,36	95 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	2 486 291,36	95 000,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	263,69
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	253,39
----------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 95 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 170 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IMPRO
« Raymond Ruffier » de SISSONNE
N° FINESS : 02 000 049 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sis 6 Route de la Selve à SISSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 798,70	12 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 163 153,16	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	240 850,89	25 510,00
	Total classe 6 brute	1 702 802,75	37 510,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 702 802,75	37 510,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 702 802,75	37 510,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 702 802,75	37 510,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 702 802,75	37 510,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IMPRO « Raymond Ruffier » de SISSONNE est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	152,58
Internat	228,87

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	149,22
Internat	223,83

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 37 510,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Raymond Ruffier » de SISSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 171 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de Blérancourt - N° FINISS : 02 000 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Blérancourt sis 2 rue Bernard Potier à BLERANCOURT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 616,43	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 367 797,17	4 026,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	241 654,42	13 500,00
	Total classe 6 brute	1 792 068,02	17 526,00
	Résultat incorporé	16 475,84	
	Total classe 6	1 808 543,86	17 526,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 793 511,59	17 526,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 702,78	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49	
	Total classe 7 brute	1 808 543,86	17 526,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 808 543,86	17 526,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de Blérancourt est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	201,02
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	199,06
----------	--------

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat de 16 475,84 euros.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 17 526,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 172 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de l'Omois - N° FINESS : 02 001 277 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Omois sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 860,00	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 148 235,27	3 400,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	346 266,13	21 700,00
	Total classe 6 brute	1 672 411,40	25 100,00
	Résultat incorporé	194 697,39	
	Total classe 6	1 867 108,79	25 100,00

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 832 498,79	25 100,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	34 610,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 867 108,79	25 100,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 867 108,79	25 100,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de l'Omois est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	253,91
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	250,44
---------------	--------

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat de 194 697,39 euros.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 25 100,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de l'Omois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 -174 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons
N° FINESS : 02 001 292 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Soissons sis au 2 rue Bernard Potier à BLERANCOURT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 713,98	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	296 700,45	3 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	60 989,47	26 000,00
	Total classe 6 brute	382 403,90	29 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	382 403,90	29 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	382 403,90	29 000,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	382 403,90	29 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	382 403,90	29 000,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de Soissons est révisée à 382 403,90 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 31 866,99 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 29 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012 - 175 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement
du SESSAD APF de GUISE
N° FINESS : 02 000 300 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de GUISE sis au 545 bis rue André Godin à GUISE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 897,00	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	347 998,02	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	64 050,69	10 300,00
	Total classe 6 brute	440 945,71	10 300,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	440 945,71	10 300,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	440 945,71	10 300,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	440 945,71	10 300,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	440 945,71	10 300,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de GUISE est révisée à 440 945,71 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 36 745,48 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 10 300,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 164 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME
d'HOLNON
N° FINESS : 02 000 018 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'HOLNON sis 6 Rue Henri Defrance à HOLNON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 725,32	63 329,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	931 889,67	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	167 985,56	50 637,00
	Total classe 6 brute	1 452 600,55	113 966,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 449 652,64	113 966,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 444 838,55	113 966,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	4 814,09	
	Total classe 7 brute	1 452 600,55	113 966,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 449 652,64	113 966,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME d'HOLNON est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	132,80
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	122,32
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 113 966,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012 - 7 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL
N° FINESS : 02 000 023 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de VOUEL sis 31 à 37 rue E. Branly à VOUEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 593,17	6 800,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	2 021 754,12	54 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	495 690,25	108 105,00
	Total classe 6 brute	2 780 037,54	168 905,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 780 037,54	168 905,00

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 775 037,54	168 905,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	2 780 037,54	168 905,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 780 037,54	168 905,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de VOUEL est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	135,17
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	126,94
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 168 905,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 160 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de VOUEL
N° FINESS : 02 000 930 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat spécialisé de VOUEL sis 31 à 37 rue E. Branly à VOUEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 984,31	92 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	309 105,97	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	166 775,25	8 900,00
	Total classe 6 brute	622 865,53	100 900,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	622 865,53	100 900,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	622 865,53	100 900,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	622 865,53	100 900,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	622 865,53	100 900,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'Internat spécialisé de VOUEL est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	131,63
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	110,31
----------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 100 900,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'Internat spécialisé de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012 - 161 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la section autiste du Centre Brunehaut de VOUEL
N° FINESS : 02 001 249 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de VOUEL sis 31 à 37 rue E. Branly à VOUEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 497,92	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	307 880,05	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	282 596,09	240 000,00
	Total classe 6 brute	622 974,06	240 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	622 974,06	240 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	622 974,06	240 000,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	622 974,06	240 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	622 974,06	240 000,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la section autiste de VOUEL est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	475,55
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	292,35
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 240 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la section autiste de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 162 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD du Centre Brunehaut de VOUEL
N° FINESS : 02 000 384 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. BRANLY à VOUEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 236,41	60 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	526 980,64	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 576,95	0,00
	Total classe 6 brute	671 794,00	60 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	671 794,00	60 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	671 794,00	60 000,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	671 794,00	60 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	671 794,00	60 000,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de VOUEL est révisée à 671 794,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 55 982,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 60 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 -163 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de
CHATEAU-THIERRY
N° FINESS : 02 000 048 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de CHATEAU-THIERRY sis 14, rue Jules Maciet à CHATEAU-THIERRY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 613,62	35 765,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	846 278,04	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	201 838,68	2 800,00
	Total classe 6 brute	1 195 730,34	38 565,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 195 730,34	38 565,00

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 195 730,34	38 565,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 195 730,34	38 565,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 195 730,34	38 565,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de CHATEAU-THIERRY est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	169,27
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	163,81
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 38 565,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 173 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME
« Hubert Pannekoucke » de Coyolles
N° FINESS : 02 000 044 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sis Rue du Vieux Château BP 13 à VILLERS COTTERETS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 576,72	65 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 113 133,04	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	318 049,21	82 400,00
	Total classe 6 brute	1 963 758,97	147 400,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 963 758,97	147 400,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 835 564,74	147 400,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	66 772,08	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	61 422,15	
	Total classe 7 brute	1 963 758,97	147 400,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 963 758,97	147 400,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME « Hubert Pannekoucke » est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	213,97
Internat	214,41

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	196,79
Internat	197,19

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 147 400,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 165 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 du CAFS
d'HOLNON
N° FINESS : 02 001 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'HOLNON sis 6 rue Henri DEFRANCE à HOLNON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 025,20	7 967,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	324 065,25	59 643,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	17 592,54	12 415,00
	Total classe 6 brute	380 682,99	80 025,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	380 682,99	80 025,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	380 682,99	80 025,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	380 682,99	80 025,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	380 682,99	80 025,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée du CAFS d'HOLNON est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	211,49
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	167,03
----------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 80 025,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 -166 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME de BELLEU
N° FINESS : 02 000 041 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de BELLEU sis 37, rue du Bal Champêtre à BELLEU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 088,90	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 936 045,16	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	356 115,83	119 784,00
	Total classe 6 brute	2 550 249,89	119 784,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 553 385,29	119 784,00

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 550 249,89	119 784,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	3 135,40	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	2 550 249,89	119 784,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	2 553 385,29	119 784,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de BELLEU est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	142,59
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	135,89
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 119 784,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de l'IME de BELLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 167 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la section autiste de BELLEU

N° FINESS : 02 001 164 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de BELLEU sis 37, rue du Bal Champêtre à BELLEU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 523,45	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	273 780,12	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	124 884,77	95 900,00
	Total classe 6 brute	416 188,34	95 900,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	416 188,34	95 900,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	416 188,34	95 900,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	416 188,34	95 900,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	416 188,34	95 900,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la section autiste de BELLEU est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	328,74
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	252,99
---------------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 95 900,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de la section autiste de BELLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012 - 168 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon
N° FINESS : 02 000 047 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon sis Rue Buffon à LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 000,50	218 176,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 176 624,13	4 361,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	312 240,58	5 000,00
	Total classe 6 brute	2 002 865,21	227 537,00
	Résultat incorporé	226 115,72	
	Total classe 6	2 228 980,93	227 537,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 120 985,86	227 537,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	107 995,07	
	Total classe 7 brute	2 228 980,93	227 537,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 228 980,93	227 537,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME « Les Papillons Blancs » est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Semi-internat	222,16
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Semi-internat	198,85
---------------	--------

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat de 226 115,72 euros.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 227 537,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 180 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la MAS
« Roger Barbieri » de Coyolles
N° FINESS : 02 000 843 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » sis Rue du Vieux Château BP 13 à VILLERS COTTERETS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 576,41	17 827,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	767 766,84	15 137,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	182 005,21	9 762,00
	Total classe 6 brute	1 177 348,46	42 726,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 177 348,46	42 726,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 091 007,92	42 726,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	82 912,44	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	3 428,10	
	Total classe 7 brute	1 177 348,46	42 726,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 177 348,46	42 726,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la MAS Roger Barbieri est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	232,23
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	223,13
----------	--------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 42 726,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de la MAS Roger Barbieri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 -176 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du
SAMSAH de SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 001 254 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles, le forfait annuel global de soins du SAMSAH de Saint-Quentin est fixé à 376 205,62 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième du forfait annuel global de soins est arrêté à 31 350,47 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le directeur du SAMSAH de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 178 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du forfait annuel global de soins du
FAM « le Chatelet » de Laon
N° FINESS : 02 001 317 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles, le forfait annuel global de soins du FAM « le Chatelet » de Laon est fixé à 613 021,06 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième du forfait annuel global de soins est arrêté à 51 085,09 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du FAM « le Chatelet » de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 179 DREOS du 15 novembre 2012 relative à la révision du prix de journée 2012 de la MAS
de LAON
N° FINESS : 02 000 863 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LAON sis 25 bis route de l'Hippodrome à LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 465,86	35 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 052 121,91	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	190 310,05	51 000,00
	Total classe 6 brute	1 512 897,82	86 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 512 897,82	86 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 418 433,82	86 000,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	94 464,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 512 897,82	86 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 512 897,82	86 000,00

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la MAS de LAON est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat	224,07
Externat	302,89

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 est le suivant :

Internat	210,48
Externat	284,53

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 86 000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 - 191 DREOS du 28 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT AED de Saint-Erme
N° FINESS 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT AED de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT MESURES NOUVELLES
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 085,37	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 105,12	9 916,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 631,94	
	Reprise de déficit	8 105,60	
	TOTAL Dépenses	733 928,03	9 916,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	696 428,03	9 916,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	733 928,03	9 916,82

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 696 428,03 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 035,67 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 de la présente décision intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 8 105,60 euros.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général de l'ESAT AED de Saint-Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-181 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la Dotation Globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2012 - 40 DREOS du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : pour l'exercice 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'UGECAM Nord Pas de Calais, ITEP Domaine de MOYEMBRIE 02830 COUCY LE CHATEAU est fixée à 3 485 504,29 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ITEP de COUCY LE CHATEAU	02 000 043 6	2 851 312,00 €	237 609,33 €
SESSAD de SOISSONS	02 001 449 4	634 192,29 €	52 849,36 €
TOTAL UGECAM		3 485 504,29 €	290 458,69€

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de la décision n° 2012 - 40 DREOS du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 85 000 euros :

- ❖ ITEP de COUCY LE CHATEAU : 60 000 euros destinés à la gratification des stagiaires,
25 000 euros destinés aux travaux d'accessibilité.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-182 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale commune
du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART
N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2012 - 43 DREOS du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : pour l'exercice 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de la FONDATION SAVART, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 886 865,02 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	207 776,73	17 314,73
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	862 758,46	71 896,54
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 864 410,96	155 367,58
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	603 546,69	50 295,56
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	447 671,25	37 305,94
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	308 429,50	25 702,46
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	592 271,43	49 355,95
TOTAL FONDATION SAVART		4 886 865,02	407 238,75

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de la décision n° 2012 - 43 DREOS du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 52 178 euros :

- ❖ IME de Guise : 21 508,00 euros destinés aux travaux d'accessibilité suite au diagnostic du bureau de contrôle,
- ❖ Section Autistes de l'IMPRO de La Neuville Bosmont : 10 000 euros destinés à la formation autisme et 15 000,00 euros destinés au matériel Snoezelen,
- ❖ SESSAD de Guise : 1 304,00 euros destinés aux travaux d'accessibilité suite au diagnostic du bureau de contrôle,
- ❖ SESSAD d'Hirson : 4 366,00 euros destinés aux travaux d'accessibilité suite au diagnostic du bureau de contrôle.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 - 188 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT EPHESE de Liesse
N° FINESS 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPHESE de Liesse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT CNR
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 997,03	46 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 512,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 257,76	
	Reprise de déficit	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 583 767,20	46 000,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 567,20	46 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	1 583 767,20	46 000,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 420 567,20 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 118 380,60 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 46 000,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT EPHESE de Liesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n° 2012 -185 DREOS du 19 novembre 2012 -

Autorisation d'extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement de Soissons, géré par l'UGECAM Nord Pas de Calais Picardie, par le redéploiement de 3 places de l'ITEP de COUCY le Château, et modification de l'arrêté n° 2010-278 DROS du 28 juillet 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2010 – 278 DROS du 28 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'extension de 26 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement de Soissons et création de 4 places au Service d'accompagnement Familial et Social des ITEP de COUCY et de Fleurines, géré par l'UGECAM Nord Pas de Calais Picardie par le redéploiement de 10 places de l'ITEP de COUCY le Château est modifié comme suit : les 4 places dédiées à l'activité du Service d'Accompagnement Familial et Social de l'ITEP de Coucy le Château sont rattachées au SESSAD de SOISSONS.

ARTICLE 2 :

Une extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement de Soissons, est autorisée, la capacité de la structure est portée à 48 places. Cette extension est inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009- 2013 du 22 avril 2009 et ne nécessite pas de moyens nouveaux.

ARTICLE 3 :

La création des 8 places se faisant par le redéploiement de 3 places d'internat, la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Coucy passe donc de 30 à 27 places en internat, reste à 10 places en semi internat, soit une capacité de 37 places.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 4 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 5 :

Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	59 003 986 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 449 4
Code catégorie d'établissement :	182 – SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	200 – troubles du caractère et du comportement

Capacité nouvelle totale autorisée :	48
Capacité installée avant la présente autorisation :	36
Code mode financement :	05 – ARS
Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	59 003 986 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 043 6
Code catégorie d'établissement :	186 - ITEP
Code discipline d'équipement :	901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 – internat 13 – semi internat
Code catégorie clientèle :	200 – troubles du caractère et du comportement
Capacité nouvelle totale autorisée :	27 internat 10 semi internat
Capacité installée avant la présente autorisation :	44
Code mode financement :	05 – ARS

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
La Directrice de la Régulation et de
L'Efficienc e de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Décision n°2012 -192 DREOS du 28 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 de l'ESAT de CHAUNY
N° FINESS 02 000 234 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT MESURES NOUVELLES
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 817,09	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 792,72	11 900,18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 004,04	
	Reprise de déficit	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 483 613,85	11 900,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 418 418,85	11 900,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 195,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	1 483 613,85	11 900,18

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 418 418,85 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 118 201,57 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 -186 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 de l'ESAT de BELLEU
N° FINESS 02 000 373 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BELLEU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT CNR
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 228,42	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 200,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 822,93	23 774,00
	Reprise de déficit	0,00	
	TOTAL Dépenses	678 251,78	23 774,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 748,10	23 774,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 503,68	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	678 251,78	23 774,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 641 748,10 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 53 479,01 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 23 774,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ESAT de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 - 189 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de Laon
N° FINESS 02 000 379 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Laon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT CNR
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 395,43	42 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 859,42	24 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 757,39	
	Reprise de déficit	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 116 012,24	66 400,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 297,64	66 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 714,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	1 116 012,24	66 400,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 061 297,64 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 88 441,47 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 66 400,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 -190 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin
N° FINESS 02 000 020 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT CNR
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 082,68	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 739,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 175,12	54 162,00
	Reprise de déficit	22 717,65	
	TOTAL Dépenses	1 627 714,77	54 162,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 568 084,80	54 162,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 629,97	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	1 627 714,77	54 162,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 568 084,80 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 130 673,73 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 54 162,00 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 de la présente décision intègre une reprise de résultat déficitaire de 22 717,65 euros.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 -187 DREOS du 21 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite
N° FINESS 02 000 479 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	DONT CNR
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 800,51	22 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 381,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 067,25	
	Reprise de déficit	0,00	
	TOTAL Dépenses	701 249,25	22 000,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	664 082,25	22 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	701 249,25	22 000,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 664 082,25 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 55 340,18 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 22 000,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 - 183 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la modification de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de la Fédération des APAJH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° DREOS-2012-44 du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : pour l'exercice 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 7 224 537,17 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IME "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	622 758,54 €	51 896,54€
IMES "La Maison d'Eloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 834 771,55 €	152 897,63 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 592 387,93 €	216 032,33 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 585 369,43 €	132 114,12 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	466 743 ,55 €	38 895,29 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	122 506,17 €	10 208,85 €
TOTAL Fédération des APAJH		7 224 537,17 €	602 044,76 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de la décision n° DREOS-2012-44 du 18 juillet 2012 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- ❖ MAS de Château-Thierry : 21 232,00 euros destinés à des travaux d'accessibilité

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012 - 184 DREOS du 16 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement
du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne
N° FINESS : 02 000 629 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne sis au 10 rue de la Chaussée Romaine à SAINT-QUENTIN, sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 909,00	17 000,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 181 828,00	5 900,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 389,00	
	Total classe 6 brute	1 336 126,00	22 900,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 336 126,00	22 900,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 327 126,00	22 900,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00	
	Total classe 7 brute	1 336 126,00	22 900,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 336 126,00	22 900,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne est révisée à 1 327 126,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 110 593,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 22 900,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2012- 045 – DSP du 27 novembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DU LYCEE PAUL CLAUDEL – JULIE DAUBIE A LAON (02000)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Lycée Paul Claudel – Julie Daubié à LAON domicilié 3, Place Robert Aumont – 02000 LAON s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action « Point Ecoute ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Point Ecoute », dont les objectifs sont de :

- Prévenir la souffrance psychique chez les jeunes ;
- Prendre en charge leur mal être ;
- Prévenir le suicide chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 169, 00 € (cinq mille cent soixante neuf euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : N° 10071 / 02000 / 00001003290 / 71 ouvert au Trésor Public.

N° de SIRET : 19020078200018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard LEPREUX, Proviseur du Lycée Paul Claudel – Julie Daubié à LAON et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2012

La Sous-Directrice de la Promotion et Prévention de la Santé
Signé : Chantal LEDOUX

ARRETE N°2012- 41 – DSP 04 septembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'HIRSON (02500)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Communal d'Action Sociale d'Hirson (02500) domicilié 55 rue de Lorraine s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions suivant : «Atelier santé précarité 2012»
«Prévention en milieu scolaire»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Atelier santé précarité 2012» et «Prévention en milieu scolaire» dont les objectifs sont de :

Concernant l'action «Santé précarité 2012» : Faciliter l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité.

Concernant l'action «Prévention en milieu scolaire» : Sensibiliser les jeunes aux risques liés à la consommation d'alcool, de tabac et de produits illicites, sensibiliser les jeunes aux risques auditifs liés à l'utilisation intempestive des MP3, informer les jeunes sur les risques VIH/IST/SIDA, améliorer leurs connaissances sur les maladies infectieuses et promouvoir la vaccination.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 13 000,00 € (treize mille euros) et sera versé en une fois.

Ce montant se compose de la manière suivante :

11 000 euros pour l'action «Atelier santé précarité 2012»,

2 000 euros pour l'action «Prévention en milieu scolaire»

Le versement sera effectué au compte bancaire du « Centre Communal d'Action Sociale d'Hirson », ouvert auprès de la Trésorerie d'Hirson

Code établissement : 30001

Code guichet : 00455

Numéro de compte : D0220000000

Clé RIB : 17

N° SIRET : 26020372400018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Jacques THOMAS, Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Hirson et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 septembre 2012

La Sous-Directrice de la Promotion et Prévention de la Santé
Signé : Chantal LEDOUX

ARRETE N°2012 - 075 – DSP du 12 septembre 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-REMY A SOISSONS (02200)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association scolaire St Rémy sise 8 rue Saint Jean – 02200 SOISSONS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'action suivant :

La santé : un enjeu de tous les jours « prévention des conduites addictives »

Les nouvelles technologies : Usages pathologiques ou véritables addictions ?

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'action « La santé : un enjeu de tous les jours « prévention des conduites addictives » et « Les nouvelles technologies : Usages pathologiques ou véritables addictions ? » dont les objectifs sont de :

Concernant l'action « La santé : un enjeu de tous les jours « prévention des conduites addictives » :

Développer chez l'élève les compétences psychosociales lui permettant de faire des choix éclairés et responsables, pour lui-même comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement,

De préparer les adolescents à exercer leur citoyenneté avec responsabilité.

Concernant l'action « Les nouvelles technologies : Usages pathologiques ou véritables addictions ? » :

Impliquer davantage les jeunes dans la promotion des modes de vie respectant un certain équilibre,

Rendre les jeunes acteurs de leur santé.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant total de la subvention s'élève à 7 300,00 € (sept mille trois cent euros), réparti comme suit :

« La santé : un enjeu de tous les jours « prévention des conduites addictives » : 3 750,00 €

« Les nouvelles technologies : Usages pathologiques ou véritables addictions ? » : 3 550,00 €

Le versement sera effectué, en une fois, au compte de la structure : n° 300027 / 17780 / 00019659001 / 61 ouvert au CIC Nord Ouest à Saint-Quentin.

N° de SIRET : 78022771600054

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory LABOUREUR, Chef d'Etablissement de l'association Scolaire Saint-Rémy de Soissons et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2012

La Sous Directrice Promotion et Prévention de la Santé
Signé : Chantal LEDOUX

ARRETE N°2012- 042 – DSP du 09 août 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DE
L'HOPITAL DE VILLIERS ST DENIS « La Renaissance Sanitaire » (02310)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'hôpital de Villiers Saint Denis « La Renaissance Sanitaire », domicilié 1 rue Victor et Louise Monfort s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante : « GEODE : prise en charge et prévention de la dénutrition en ville et en établissements de soins »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « GEODE : prise en charge et prévention de la dénutrition en ville et en établissements de soins » dont les objectifs sont de :

Mobiliser tous les acteurs locaux (professionnels, élus) autour de la problématique de la dénutrition des personnes âgées,
les former et prévenir ainsi la dénutrition,
Créer une UTN (unité transversale nutritionnelle) ville hôpital.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 14 450,00 € (quatorze mille quatre cent cinquante euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10107 / 00228 / 00550911363 / 53 ouvert à la banque BRED VINCENNES.

N° de SIRET : 77566179600034

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-François BOUTELEUX, Médecin à l'hôpital de Villiers Saint Denis « La Renaissance Sanitaire » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 09 août 2012

La Directrice de la Santé Publique
Signé : Linda CAMBON

ARRETE N° 2012- 046 – DSP du 02 août 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU COLLEGE JACQUES PREVERT A MARLE (02250)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Jacques Prévert domicilié au 3 rue A. Servain – 02250 MARLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action « Promouvoir la santé et le bien être des collégiens ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Promouvoir la santé et le bien être des collégiens » dont les objectifs sont de :

Eduquer au respect des règles de l'équilibre nutritionnel (lutte contre l'obésité, contre la sédentarité ...) ;

Impliquer et sensibiliser les familles ;

Prévenir les conduites à risques (en matière de sexualité, de conduites addictives ...) ;

Mener une action en santé dans un contexte rural et socio-économiquement défavorisé ;

Promouvoir le partenariat avec les structures locales et régionales.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 1 800, 00 € (mille huit cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 / 02000 / 00001003272 / 28 ouvert au Trésor Public de Laon

N° de SIRET : 19021778600010

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal LE MIEUX, Principal du Collège Jacques Prévert et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 02 août 2012

La Directrice de la Santé Publique
Signé : Linda CAMBON

ARRETE N°2012- 064 – DSP du 26 juillet 2012 RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU
LYCEE FRANCOISE DOLTO A GUISE (02120)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Lycée Françoise Dolto sis à Guise (02120) – 221 avenue des Lilas, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante : « Maternité à l'adolescence »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Maternité à l'adolescence » dont les objectifs sont de :

- Prévenir les grossesses et les maternités chez les adolescentes,
- Accompagner sur le plan scolaire et sanitaire les mineures enceintes,
- Sensibiliser les professionnels et l'environnement des jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 20 150,00 € (vingt mille cent cinquante euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 / 02000 / 00001007032 / 97 ouvert au Trésor Public de Laon

N° de SIRET : 19020006300013

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BRICHE, Proviseur du Lycée Françoise Dolto à Guise, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Service Central Travail

Avis du 3 décembre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n°62 annexe III du 21 septembre 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne.

Il est envisagé de prendre, en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2231-7 du code du travail, un arrêté préfectoral tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971, la mise en application de son avenant n° 62 annexe III signé le 21 septembre 2012 entre la fédération des exploitants forestiers et scieurs de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.E.-C.G.C. de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de l'Aisne, la fédération générale des travailleurs agricoles F.O de l'Aisne, la fédération générale agro alimentaire C.F.D.T.

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe III de la convention collective susvisée, en référence à l'article 39 qui fixe les salaires Horaires applicables aux ouvriers forestiers travaillant au temps.

Le texte a été déposé à l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE où il peut être consulté. La sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation Collective a émis un avis favorable à cette extension.

Toute personne intéressée peut faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication ses avis ou observations au sujet de l'extension envisagée.

LAON, le 3 décembre 2012

P/ Le Direccte,
P/ Le Responsable d'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe
Brigitte DURAND

Avis du 3 décembre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n°63 annexe I du 21 septembre 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne.

Il est envisagé de prendre, en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2231-7 du code du travail, un arrêté préfectoral tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971, la mise en application de son avenant n° 63 annexe I signé le 21 septembre 2012 entre la fédération des exploitants forestiers et scieurs de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.E.-C.G.C. de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de l'Aisne, la fédération générale des travailleurs agricoles F.O de l'Aisne, la fédération générale agro alimentaire C.F.D.T.

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention collective susvisée, en référence à l'article 25 qui fixe les salaires des ouvriers forestiers payés à tâche.

Le texte a été déposé à l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE où il peut être consulté. La sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation Collective a émis un avis favorable à cette extension.

Toute personne intéressée peut faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication ses avis ou observations au sujet de l'extension envisagée.

LAON, le 3 décembre 2012

P/ Le Direccte,
P/ Le Responsable d'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe
Brigitte DURAND

Services à la Personne

Arrêté du 29 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 509732541 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE HOORNE Jean-Luc – AMI SERVICES à AMIFONTAINE,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 27 novembre 2012, par Monsieur Jean-Luc DE HOORNE, en qualité de gérant pour l'organisme DE HOORNE Jean-Luc – AMI SERVICES, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Erme – 02190 AMIFONTAINE et enregistré sous le N° SAP / 509732541 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 29 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 29 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 499990067 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LECOINTE Philippe – PC PHIL à LAON,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 27 novembre 2012, par Monsieur Philippe LECOINTE, en qualité de gérant pour l'organisme LECOINTE Philippe – PC PHIL, dont le siège social est situé 167 bis boulevard Pierre Brossolette – 02000 LAON et enregistré sous le N° SAP / 499990067 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 29 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 3 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/250200219 au SIAM de LA FERRE.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du SIAM sise 34 rue de la république – 02800 LA FERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives – Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale de l'Aisne.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, 3 décembre 2012.

P / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 3 décembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/250200219 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM de LA FERRE.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 9 février et complétée le 28 novembre 2012, par Madame Nadine JORE, en qualité de présidente pour l'organisme SIAM, dont le siège social est situé 34 rue de la République – 02800 LA FERRE et enregistré sous le N° SAP / 250200219 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 3 décembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 5 décembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 447539818 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ESQUINA José à FLAVY LE MARTEL.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 3 décembre 2012, par Monsieur José ESQUINA, en qualité de gérant pour l'organisme ESQUINA José, dont le siège social est situé 2 bis rue André Brulé – 02520 FLAVY LE MARTEL et enregistré sous le N° SAP / 447539818 pour l'activité suivante :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 5 décembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

arrêté du 5 décembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 499990067 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LECOINTE Philippe – PC PHIL à LAON

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 27 novembre 2012, par Monsieur Philippe LECOINTE, en qualité de gérant pour l'organisme LECOINTE Philippe – PC PHIL, dont le siège social est situé 109 bis boulevard Pierre Brossolette – 02000 LAON et enregistré sous le N° SAP / 499990067 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 5 décembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

